



Bureau National - 55 rue de Lyon - 75012 PARIS - ☎ 01 44 67 83 30 - 📠 01 44 67 84 20 - secretariat@scsi-pn.fr

Réf. : BN/JMB/2014 n° 18

Paris, le 21 Janvier 2014

Monsieur le Directeur Général,

Par courrier en date du 27 novembre 2013 et afin de répondre à notre demande réitérée relative à la perte de rémunération des élèves officiers et commissaires recrutés par voies internes, vous nous informiez que vos services travaillaient à la définition d'une indemnité compensatoire.

Votre réel engagement s'est traduit par l'adoption du décret portant création d'une indemnité compensatoire, lors du Comité Technique de la Police Nationale du 11 décembre 2013.

Si dans votre courrier, vous spécifiez que « cette mesure ne saurait avoir d'effet rétroactif et ne pourra concerner que les élèves entrant en école à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 », le décret n° 2013-1270 du 27 décembre 2013 n'exclut aucunement les élèves de la 18<sup>ème</sup> promotion d'officiers et ceux de la 65<sup>ème</sup> promotion de commissaires qui peuvent donc légitimement prétendre au versement de cette indemnité, à l'exception de l'ISSP puisqu'ils ne sont pas concernés par sa diminution tel que le spécifie le décret n° 2013-1269 du 27 décembre 2013.

Aussi, nous souhaiterions connaître les modalités retenues quant au versement de cette indemnité aux élèves concernés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Secrétaire Général,

Jean-Marc BAILLEUL

Monsieur Claude BALAND  
Directeur Général de la Police Nationale  
Place Beauvau

75800 - PARIS CEDEX